Traité
De L'academie Royale de chirurgie
Avec Son Imprimeur

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE
ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
C. N.
N 175

Nous Jean-Baptiste Antoine Andouillet, conseiller D'Etat, premier chirurgien du Roy, et président de L'academie Royale de chirurgie, Pierre Brasdor Directeur, et Antoine Louis Secretaire perpetuel, Stipulant au nom de la ditte academie pour regler les Articles du traité à faire avec la ditte academie d'une part, et Nicolas Leger Moutard Imprimeur Libraire à Paris d'autre part, sommes convenus des articles, clauses et Conditions qui suivent.

Premier Article.

L'academie choisit et retient pour Son Imprimeur et Libraire ordinaire Le S. Nicolas Leger Moutard auquel elle cede, aux conditions ci après declarées, Le Droit de Privilege à elle accordé par Sa Majesté, portant pouvoir de faire imprimer, vendre et débiter les divers ouvrages que la ditte academie fera paroitre, par tel imprimeur qu'elle voudra choisir, et L'academie par la presente Cession, s'interdit le pouvoir de choisir tout autre que le S. Moutard pour son imprimeur Et Libraire. Le dit S. Moutard accepte avec plaisir et reconnoissance le titre d'Imprimeur et Libraire de l'academie Royale de chirurgie, ainsi que la cession de son privilége, lequel il ne pourra ceder n'y associer quelque personne que ce puisse être sans une permission expresse de L'academie.

II.

Le dit S. Moutard aura la liberté d'assister à toutes les assemblées ordinaires de l'academie quand bon lui semblera,

ARC 9 d-4

Et il Sera tenu de s'y rendre extraordinairement toutes Les fois que l'academie Jugera à propos de l'en faire avertir.

III.

Ledit S. Moutard sera obligé d'imprimer tous les ouvrages que l'academie publiera en son Nom, de quelque étendue qu'ils puissent être, et Sur tel papier en telle forme, et tels Caracteres et avec telles figures, Soit en bois, Soit en cuivre, que la Compagnie l'aura reglé.

IV.

Les volumes, à moins que l'academie ne l'ordonne autrement, Seront in4.° environ de Cent feuilles d'impression et de Vingt à Vingt Cinq Planches, Sur du papier Carré fin D'auvergne; l'academie Sera obligée de fournir les dessins des planches qu'elle voudra faire graver dans Ses volumes.

V.

L'academie S'engage à donner au S. Moutard, la Copie des Memoires qui auront remporté le prix, lorsqu'il y en aura assez pour former un volume, que ledit S. Moutard imprimera aux memes Conditions que les Memoires de L'academie

VI.

Si L'academie accorde à quelqu'un de ses membres la permission de faire imprimer à part quelque dissertation lüe dans les Séances publiques ou particulieres sans qu'il renonce au droit de la faire imprimer dans le volume des Memoires, l'academie l'Exhortera à donner cet ouvrage à imprimer au S. Moutard preferablement à tout autre

VII.

Tous les ouvrages qui ne Seront point au nom de l'academie, quoi qu'elle les ait approuvés, ou qu'ils aient été entrepris

par son ordre, pourront être imprimés par tel imprimeur ou Libraire que les Auteurs voudront choisir, sans que le S. Moutard puisse y pretendre aucun droit en vertu du choix que l'academie fait de lui pour l'impression de ses ouvrages

VIII.

Il ne sera permis à aucun des Academiciens de faire imprimer séparement les pièces qui auront été choisies pour faire partie de chaque volume de l'academie, sous quelque pretexte que ce puisse être sans le consentement par écrit de laditte academie et dudit S. Moutard, à moins que quelque academicien ne fit imprimer ses propres ouvrages en corps et en son nom seul; auquel cas il lui sera permis, sans demander le consentement par ecrit de l'academie et de l'imprimeur de l'academie, de faire imprimer celles de ses propres pièces qui auroient déja paru dans les différens volumes des Memoires qui auront été imprimés et donnés ci devant au Public

IX.

Le S. Moutard sera obligé de travailler avec toute la diligence possible à l'impression des ouvrages de L'academie, a mesure qu'ils lui seront envoyés, et sans quil puisse la differer sous quelque pretexte que ce puisse être.

X.

Sera tenu ledit S. Moutard de fournir gratuitement à l'academie Cent Cinquante Exemplaires reliés des ouvrages qu'elle lui aura donnés à imprimer, et si elle prend sur ce nombre des exemplaires brochés, il lui tiendra compte du prix de la reliure, déduction faite de la brochure, pour fournir des Exemplaires de surplus au prorata de ce prix.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

XI.

Comme le Prix actuel des ouvrages de l'academie, savoir de 14.tt pour les Memoires, le volume relié, et 10.tt pour le volume des prix, est raisonnable, il ne sera permis au S. Moutard d'y faire aucune augmentation que du Consentement de l'academie, et pour de tres fortes raisons.

XII.

Toute la depense de l'impression, gravure, Vignettes Planches, impression en Taille douce, et generalement tout ce qui sera necessaire pour mettre les ouvrages que le S. Moutard imprimera, en état d'etre donnés au Public, sera aux frais de lui S.r Moutard, sans qu'il puisse en rien répéter ni prétendre contre la ditte academie en corps, ni contre aucun academicien en particulier. Comme aussi tous les émolumens et avantages des dits ouvrages seront à son seul profit; et le Graveur sera choisi ou du moins agrée de l'academie.

XIII.

Arrivant le décès du S. Moutard, et sa veuve ne jugeant pas à propos de continuer son état, la ditte veuve ou les heritiers dud. S.r pourront presenter à l'academie un ou plusieurs sujets pour remplir sa place d'imprimeur, et celui en faveur de qui l'academie se décidera ne pourra neanmoins être agrée qu'il n'ait acquis de la veuve ou heritiers dud. S. Moutard le fond des Effets concernant la ditte academie, s'ils veulent s'en defaire; et dans le cas où la veuve et heritiers voudroient garder led. fonds, les heritiers du S. Moutard ou ses ayans cause auront seuls la faculté de vendre les ouvrages qui se trouveront imprimés pour la Compagnie

par ledit S. Moutard. à l'Egard des ouvrages
qui se trouveront commencés lors du decès dudit S.
Moutard, les dits heritiers ou ayant cause auront
seuls le droit de les achever d'imprimer aux mêmes
conditions que le d. S. Moutard, si mieux ils
n'aiment, comme il à été dit s'en accomoder avec
son successeur.

XIV.

Que si pour l'éxécution ou interpretation des articles
cy dessus, ou à quelque occasion que ce soit, il surv
quelque contestation entre l'academie ou quelques
academiciens en particulier, et ledit S. Moutard
ses heritiers ou ayant cause, la Compagnie nomme
trois academiciens, et ledit S. Moutard, ses heri
ou ayant cause en nommeront trois autres pris, tant d
part que de l'autre, parmi les officiers ou les
conseillers du Comité; lesquels six academiciens
ordonneront conjointement avec Monsieur le Presi
de laditte academie, à la pluralité des voix, ce qu
jugeront raisonnable; et s'oblige ledit S. Mouta
tant pour lui que pour ses heritiers ou ayant ca
de se soumettre à leur jugement comme si c'
arret de Cour souveraine, et de l'executer d
point en point.

Toutes lesquelles clauses et conditions des art
ci dessus reglés au nom de l'academie, par laque
nous promettons de les faire ratifier et approuver
la prochaine assemblée, nous Commissaires susdits
Et Moi Nicolas Leger Moutard tant pour

99

moi que pour mes heritiers ou ayant Cause, avons respectivement promis et nous Sommes obligés de Garder, entretenir et Executer de point en point Selon que le tout est cy devant exprimé, Promettant aussi en passer tout acte, toutes et quantes fois il en Seroit besoin. Fait double à Paris le

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Andouillé

Brasdor

Louis

Moutard